



Canadian Food
Inspection Agency

Agence canadienne
d'inspection des aliments

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, promenade Camelot Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 Tél. : 613-225-2542-: Téléc. : 613-773- 7204	DGR -11-02 (Consultation)
Le 15 février 2011	
Document de travail sur la gestion des risques phytosanitaires <i>Heterodera glycines</i> Ichinohe (nématode à kyste du soja)	

Préface

En vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'analyse du risque phytosanitaire comprend trois étapes : l'initiation, l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) et la gestion du risque phytosanitaire. L'initiation du processus d'ARP englobe l'identification du parasite et des voies d'entrées et la définition de la zone d'ARP. L'évaluation des risques phytosanitaires établit le fondement scientifique de la gestion globale des risques. La gestion des risques phytosanitaires est le processus consistant à déterminer et à évaluer les mesures d'atténuation pouvant être prises pour réduire les risques posés par le ravageur en cause à des niveaux acceptables et à sélectionner les mesures adéquates.

Le Document de gestion du risque (DGR) comprend un sommaire des résultats d'une évaluation des risques phytosanitaires et présente le processus de gestion des risques phytosanitaires suivi pour traiter le problème en cause. Il respecte les principes, la terminologie et les lignes directrices des normes de la CIPV pour l'analyse des risques phytosanitaires qui se trouvent à [.https://www.ippc.int/](https://www.ippc.int/).

Table des matières

SOMMAIRE	5
1.0 Objectif	6
2.0 Portée	6
3.0 DÉFINITIONS	6
4.0 CONTEXTE	6
5.0 SOMMAIRE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES PHYTOSANITAIRES (2010) 6	
6.0 Considérations sur la gestion du risque	6
6.1 Normes de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)	6
7.0 OPTIONS DE LA GESTION PHYTOSANITAIRE DES RISQUES	6
7.1 Aspects pris en considération	6
7.1.1. <i>Réglementation du transport à l'intérieur du pays</i>	6
7.1.2. <i>Propagation par des voies naturelles</i>	6
7.1.3. <i>Analyses de sol</i>	6
7.1.4. <i>Exigences d'application des règlements sur les champs infestés</i>	6
7.2 Approche proposée	6
7.2.1 <i>Répercussions sur les exportations et les importations</i>	6
8.0 Décision en matière de gestion des risques	6
8.1 Décision	6
8.2 Prochaines étapes	6
9.0 Références	6
ANNEXE A – OPTIONS DE GESTION DES RISQUES PHYTOSANITAIRES ENVISAGÉS	6

SOMMAIRE

En vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'analyse du risque phytosanitaire comprend trois étapes : l'initiation, l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) et la gestion du risque phytosanitaire. Le document de travail sur la gestion des risques fait partie intégrante de la gestion des risques phytosanitaires. Il englobe un sommaire des résultats de l'évaluation des risques phytosanitaires et présente le processus de gestion des risques phytosanitaires suivi pour traiter le problème en cause. La consultation d'une variété de parties potentiellement intéressées concernant la discussion sur la gestion des risques est une étape essentielle préalable à l'approbation et à la mise en place de modifications réglementaires relatives à la prévalence du parasite.

Heterodera glycines, le nématode à kyste du soja, figure sur la *Liste des parasites réglementés par le Canada*. L'annexe II du *Règlement sur la protection des végétaux* restreint le transport à l'intérieur du pays des semences de soja servant à la multiplication, du matériel utilisé pour la récolte du soja, des machines, de la terre et de tout autre élément soupçonné d'être infesté par le parasite. Pour empêcher l'introduction du parasite, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) réglemente l'importation de semences de soja, de pommes de terre, de plantes racines ainsi que de terre et de matières connexes, qu'elles soient seules ou sur des plantes. Le nématode à kyste du soja est un des parasites les plus ravageurs pour le soja. La terre est le seul vecteur notable de la propagation du parasite. Les produits végétaux, l'équipement agricole et les moyens naturels comme l'eau, l'air et les oiseaux peuvent également déplacer la terre contaminée.

L'évaluation du risque phytosanitaire en 2010 de *H. glycines* a mis en évidence que le risque global était faible et a appuyé la possibilité d'une déréglementation. Au Canada, les enquêtes ont détecté la présence du nématode dans la plupart des comtés qui produisent du soja en Ontario, depuis qu'il a été découvert pour la première fois dans le comté de Kent en 1987. Les comtés infestés par *Heterodera glycines* représentent 75 % du soja produit en Ontario et la moitié de la production canadienne de soja.

La biologie de *H. glycines* montre une propagation cryptique à l'intérieur de la province de l'Ontario et éventuellement à d'autres régions. Les États-Unis (É.-U.) ne réglementent plus le parasite depuis 1972, que ce soit à l'échelle fédérale ou locale, car la réglementation intérieure et les restrictions du transport étaient vaines à empêcher sa propagation. Le recours aux pratiques exemplaires de gestion a permis de lutter efficacement contre le nématode, notamment de faire une rotation des cultures avec des plantes qui ne sont pas des plantes hôtes du parasite et planter des variétés de soja résistantes au parasite.

Voici les points qui ont retenu l'attention en matière de gestion des risques : 1) les difficultés à faire appliquer la réglementation du transport à l'intérieur du pays en vue d'empêcher la prolifération du parasite dans les régions infestées; 2) l'incapacité de maîtriser la prolifération naturelle du parasite; 3) la difficulté de s'acquitter des obligations imposées par la CIPV en raison du décalage qu'il existe entre les exigences strictes liées aux importations et les limitations que l'on rencontre dans la mise en

application des exigences relatives au transport à l'intérieur du pays; 4) la capacité limitée de l'analyse de sol à cartographier la répartition du parasite; 5) les mesures de mise en quarantaine qui sont très coûteuses à faire appliquer et qui exigent énormément de ressources si l'on souhaite maintenir la situation actuelle. L'ACIA propose de déréglementer *H. glycines* au Canada. La déréglementation proposée ne doit pas poser de grandes difficultés d'accès au marché, car la plupart de nos partenaires commerciaux, notamment les États-Unis, ont déréglementé ce parasite.

BROUILLON

1.0 Objectif

Proposer la déréglementation de *Heterodera glycines*, le nématode à kyste du soja, au Canada.

2.0 Portée

Le présent document de travail de gestion du risque phytosanitaire relève des politiques du Canada (importation et transport en territoire canadien des végétaux) pour remédier aux risques que présente *H. glycines*.

3.0 DÉFINITIONS

La définition des termes utilisés dans le présent document figure dans le Glossaire de la Division de la protection des végétaux à l'adresse suivante :

<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/glostermf.shtml> .

4.0 CONTEXTE

Heterodera glycines figure sur la *Liste des parasites réglementés par le Canada*. Il apparaît également dans l'annexe II du *Règlement sur la protection des végétaux*. Le Règlement énonce que les matériaux constitutifs du sol ou le compost, le matériel servant à la récolte du soja, les machines et tout autre élément soupçonné d'être infesté par le parasite, y compris le soja (*Glycine max*) servant à la multiplication, qui sont transportés en provenance d'un endroit infesté désigné en vertu de l'article 16 du *Règlement sur la protection des végétaux* à un autre endroit au Canada exige un certificat de circulation.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) réglemente *H. glycines* depuis plus de trois décennies. Les directives sur la protection des végétaux de l'ACIA comprennent des critères de réglementation des importations visant à empêcher l'introduction de *H. glycines* au Canada ou de prévenir sa propagation par le déplacement de la terre contaminée :

- D-94-17 : Exigences phytosanitaires à l'importation des semences de soja.
- D-98-01 : Exigences en matière d'importation de pommes de terre de semence ou autre matériel de multiplication de pomme de terre.
- D-96-05 : Exigences en matière d'importation de pommes de terre, de parties de pomme de terre et de sous-produits de pomme de terre.
- D-94-26 : Exigences phytosanitaires régissant l'importation de racines comestibles destinées à la consommation et à la transformation.
- D-95-26 : Exigences phytosanitaires s'appliquant à la terre et aux matières connexes, prises isolément ou associées à des végétaux.

5.0 SOMMAIRE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES PHYTOSANITAIRES (2010)

Heterodera glycines est un des parasites les plus ravageurs pour le soja. Wrather et ses collaborateurs (2001) ont fait état qu'aussi bien au Canada qu'aux États-Unis, les pertes de production causées par le parasite étaient considérablement plus élevées que celles engendrées par d'autres organismes nuisibles ou agents pathogènes s'attaquant au soja. Les pertes de production causées par le nématode constituent un problème constant dans les régions où le parasite n'est pas géré efficacement par le recours à la rotation des cultures avec des plantes qui ne sont pas des plantes hôtes et l'utilisation de variétés de soja adaptées qui résistent au parasite.

La terre est la seule voie d'entrée la plus notable dans la propagation de ce parasite. La prolifération de *H. glycines* par la terre, qu'elle se trouve dans les cultures, les produits de base, les semences, les plantes horticoles, les machines, les chaussures, etc., est essentiellement causée par l'homme. Les kystes peuvent également se répandre par la terre que déplacent les oiseaux et d'autres animaux; par l'eau (p. ex. les crues) et le vent, ce qui laisse entendre que le parasite s'étendra à toutes les régions de production de soja en Amérique du Nord.

Depuis qu'il a été découvert dans le comté de Kent en Ontario pour la première fois en 1987, le parasite a été recensé dans les champs de soja de plusieurs comtés en Ontario parmi lesquels Essex, Elgin, Huron, Haldimand, la municipalité de Chatham-Kent, Lambton, Middlesex, Norfolk, Oxford et les comtés unis de Prescott et Russell, Brant, la municipalité régionale de Niagara, Northumberland, la ville d'Ottawa, la municipalité régionale de Peel, Perth et les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, ainsi que la ville de Kawartha Lakes. Les comtés infestés par *Heterodera glycines* représentent environ 75 % du soja produit en Ontario et la moitié de la production de soja au Canada. En 2009, le parasite a été détecté dans un échantillon de terre provenant de la municipalité rurale de South Norfolk au Manitoba.

Les restrictions de transport à l'intérieur du pays de terre provenant de régions infestées par *H. glycines* sont difficiles à appliquer en raison de l'étendue géographique des comtés touchés en Ontario, de la méconnaissance des activités de transport et de la conformité des agriculteurs à la réglementation du transport des articles réglementés qui comprennent le matériel et les produits agricoles en contact avec de la terre infestée. La prolifération de *H. glycines* en Ontario témoigne de la propagation continue du parasite à d'autres régions que celles déjà infestées.

Avant 1972, les mesures de quarantaine imposées par le Département de l'agriculture américain (USDA) à l'intérieur des États-Unis relatives à *H. glycines* renferment des dispositions qui sont tout aussi strictes, voire plus strictes, que la réglementation canadienne en vigueur applicable au *H. glycines*. En dépit de ces dispositions, l'USDA a abandonné les mises en quarantaine à l'échelle fédérale en 1972, car elles se sont avérées inefficaces à limiter la prolifération de *H. glycines*, en partie en raison des limitations dans l'application des mesures, l'absence de conformité aux exigences

réglementaires et la propagation naturelle du parasite à de nouvelles régions. L'USDA considère que sa présence s'étend à toutes les régions de production de soja aux États-Unis <http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-96-05mf.jpg>.

En l'absence d'une réglementation américaine, *H. glycines* continuera à se propager de façon inaperçue à de nouvelles régions aux États-Unis et à s'introduire à plusieurs reprises au Canada par des voies d'introduction existantes. Il est presque certain que de nouvelles infestations ont eu lieu, mais qu'elles ne seront pas signalées avant que les populations aient atteint une concentration décelable. Dans le Dakota du Nord, on estime que *H. glycines* était présent depuis 5 à 7 ans avant que des analyses du sol ne le décèle à la suite d'indices observés dans les champs (Bradley et coll., 2003).

Étant donné que bon nombre d'États américains peuvent être infestés et restent non réglementés, que la sensibilité des analyses de sol est limitée et que certains comtés où a été détecté *H. glycines* en Ontario ne sont à l'heure actuelle pas réglementés, la réglementation et les pratiques en vigueur au Canada ne peuvent pas empêcher une prolifération du parasite. D'un côté, il est difficile d'appliquer les exigences strictes de transport de la terre à l'intérieur du pays et, d'un autre côté, l'application rigoureuse des contrôles d'importation sur les plantes hôtes est incompatible avec les obligations imposées par l'Organisation mondiale du commerce – Mesures sanitaires et phytosanitaires (OMC-MSP).

6.0 Considérations sur la gestion du risque

6.1 Normes de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a été désignée par l'OMC comme l'autorité responsable de l'établissement de normes en la matière. Sa Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 19, Directives sur les listes de phytoravageurs réglementés (2003), exige que les parasites réglementés par des organismes nationaux de protection des végétaux satisfassent aux critères des parasites justiciables de quarantaine ou des parasites réglementés non justiciables de quarantaine.

Pour être considéré comme un parasite justiciable de quarantaine en conformité avec la définition de la CIPV, un organisme doit être « un ravageur ayant une importance économique possible pour la région menacée et qui n'y est pas encore présent, ou qui y est présent sans être largement répandu et fait l'objet d'une lutte officielle ». En 2001, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires a approuvé les Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés (voir le Supplément n° 1 des NIMP n° 5). Ces directives stipulent, entre autres éléments, que les mesures soient obligatoires et que les exigences de transport à l'intérieur du pays et les exigences d'importation aient les mêmes répercussions ou des répercussions équivalentes.

Ainsi, pour se conformer aux directives de l'OMC et de la CIPV et continuer de réglementer *H. glycines* au titre de parasite justiciable de quarantaine dans le cadre des importations, le Canada doit appliquer plus fermement les restrictions relatives au transport de terre à l'intérieur du pays à partir de régions infestées en Ontario et au Manitoba.

7.0 OPTIONS DE LA GESTION PHYTOSANITAIRE DES RISQUES

7.1 Aspects pris en considération

7.1.1. Réglementation du transport à l'intérieur du pays

En Ontario, la zone consacrée à la production de soja s'étend et la présence du nématode se généralise. Il se peut que la limitation à appliquer la réglementation à l'intérieur du pays, couplée au non-respect des exigences liées au transport, ait contribué à la contamination de nouvelles régions par le parasite en Ontario. La découverte récente de *H. glycines* au Manitoba est un bon exemple qui réaffirme la difficulté de faire appliquer la réglementation sur le transport en territoire canadien sur une vaste région géographique. Le parasite a été détecté dans un champ bien à l'extérieur d'une zone de crue de la rivière Rouge et à un endroit où aucune culture de soja antérieure n'a été déclarée. Par conséquent, il est probable que *H. glycines* se soit implanté à cet endroit par des semences provenant d'un champ infesté ou par l'introduction de terre infestée des suites de l'utilisation d'un équipement agricole ayant servi dans d'autres champs où se cultive le soja.

7.1.2. Propagation par des voies naturelles

Les voies naturelles, comme le vent, l'eau et les oiseaux, concourent également à la diffusion du nématode à de nouvelles régions. La réglementation et son application ne permettent pas de lutter contre ces facteurs et la prolifération du parasite. La propagation constante du ravageur en Ontario à de nouvelles zones de production, bien qu'elle soit cryptique, pourrait être attribuable à ces facteurs. La zone de production de soja au Manitoba est située dans la vallée de la rivière Rouge, attenante aux zones de production du Minnesota et du Dakota du Nord, où la présence de *H. glycines* a été signalée à 300 km de la frontière. Étant donnée la probabilité de crue dans cette zone chaque année, il est fort probable que *H. glycines* se soit répandu aux zones de productions de soja au Manitoba le long de la rivière Rouge. De même, la présence de *H. glycines* a été rapportée dans l'est de l'Ontario en 2008 et le ravageur se trouve probablement dans les zones de production de soja environnantes qui s'étendent le long de la vallée du St Laurent.

7.1.3. Analyses de sol

En vue de réglementer efficacement *H. glycines* au Canada, il faudrait entreprendre un nombre considérable d'analyses supplémentaires afin d'établir la répartition du parasite dans les zones de production de soja. Or les analyses de sol, qui mobilisent énormément

de ressources, ne permettraient pas de donner un aperçu complet de la répartition de ce parasite étant donné sa biologie, les voies naturelles de prolifération et l'étendue des zones infestées en Ontario. Il est signalé que la population des parasites doit atteindre une concentration décelable afin que les analyses de sol en rendent compte.

7.1.4. Exigences d'application des règlements sur les champs infestés

Si elle voulait maintenir le statut de parasite réglementé de *H. glycines*, l'ACIA devrait ensuite prendre des mesures de confinement qui équivaldraient aux mesures déjà en place en vue de maîtriser les deux espèces de nématode à kyste de la pomme de terre présente au Canada, à savoir *Globodera pallida* et *G. rostochiensis*, conformément à l'Ordonnance sur le nématode doré, DORS/80-260 (Saanich, Colombie-Britannique) et à l'Arrêté sur les lieux infestés par le nématode doré (Québec).

Les mesures de quarantaine comprennent les dispositions suivantes : 1) l'émission immédiate d'un avis de quarantaine ou d'un arrêté réglementaire équivalent; 2) la classification des terres de la zone infestée comme étant infestée, exposée et adjacente. Toutes ces terres classées seront placées en quarantaine; 3) la limitation de la production de toutes les plantes hôtes et des plantes hôtes secondaires de *H. glycines*; 4) l'interdiction de transporter de la terre et de l'équipement ayant été en contact avec la terre infestée; 5) l'interdiction de circulation des plantes et des parties de plantes portant de la terre infestée; 6) la restriction de circulation de l'équipement et du matériel végétal provenant d'autres catégories de champs dans la zone de quarantaine; 7) la restriction de la circulation de graines destinées à d'autres utilisations finales; 8) la conclusion de diverses ententes de conformité avec les installations qui manipulent les plantes ou les parties de plantes réglementées provenant des zones faisant l'objet d'une réglementation.

Il reviendrait très cher d'exécuter un programme réglementaire aussi rigoureux et celui-ci aurait des répercussions sévères sur la plupart des cultivateurs de soja et les secteurs agricoles concernés, comme les conducteurs d'équipement en Ontario qui transportent de la terre soit volontairement, soit involontairement.

7.2 Approche proposée

L'ACIA envisage différentes options en matière de gestion des risques présentées à l'annexe A.

Après mûre réflexion sur les avantages et les inconvénients de chaque option, l'ACIA propose une déréglementation de *H. glycines* partout au Canada.

7.2.1 Répercussions sur les exportations et les importations

La déréglementation proposée de *H. glycines* au Canada n'aura aucune incidence sur l'accès aux marchés étant donné les exigences actuelles imposées par les partenaires commerciaux. Compte tenu de l'incertitude de la répartition actuelle de *H. glycines* au Canada et des diverses difficultés à faire appliquer la réglementation relative au transport

en territoire canadien à partir de zones infestées connues au Canada, le retrait de la réglementation ne devrait avoir aucun effet sur la situation actuelle.

L'absence de terre dans les exportations de semences et de graines en provenance du Canada répond aux exigences phytosanitaires des partenaires commerciaux à l'égard de ce parasite. Le coût de mise en œuvre des mesures de quarantaine, conjugué à l'incapacité de maîtriser la prolifération naturelle de *H. glycines*, rend discutable un investissement dans un programme réglementaire pour ce qui est de son intérêt pour les parties concernées, notamment lorsque l'accès au marché du soja n'est pas un problème et que les cultivateurs luttent contre le parasite grâce à des pratiques courantes de gestion des cultures.

La déréglementation permettrait au Canada de lever les restrictions sur les importations de semences de soja ainsi que sur les pommes de terre (semences, pommes de terre de consommation et pommes de terre transformées) en provenance de certains États américains, car elles font à l'heure actuelle l'objet d'une réglementation visant la présence du nématode à kyste du soja.

8.0 Décision en matière de gestion des risques

8.1 Décision

L'ACIA prendra une décision après avoir recueilli l'avis de ses partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, des parties concernées au Canada, du milieu scientifique et du grand public à la suite de la consultation.

8.2 Prochaines étapes

En fonction de l'issue des consultations réalisées auprès des parties intéressées, la mise en œuvre de la déréglementation de *H. glycines* exigerait de prendre les mesures suivantes :

- Retrait de *H. glycines* de la *Liste des parasites réglementés par le Canada*;
- Lancement du processus pour retirer *H. glycines* de l'annexe II du *Règlement sur la protection des végétaux*;
- Notification de l'OMC;
- Notification de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC);
- Modifications à apporter aux directives en vigueur de Direction de la protection des végétaux et de la biosécurité :
 - La directive D-94-17 de l'ACIA sera révoquée.

- Les directives D-95-26, D-98-01, D-96-05, D-94-25, D-94-26 et D-94-34 de l'ACIA seront modifiées en vue de supprimer la référence aux exigences de garantir l'absence de *H. glycines*;
- Le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) sera également mis à jour afin d'indiquer que l'importation de semences de soja, de pommes de terre, de ginseng et de légumes ne fait plus l'objet d'exigences d'importation à l'égard de *H. glycines*.
- Ajout d'un énoncé dans le document de décision sur la gestion des risques afin de mentionner la décision de l'ACIA de déréglementer *H. glycines*
 - « À compter du “date et année”, l'ACIA ne mettra plus en application l'annexe II du *Règlement sur la protection des végétaux* en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transport à l'intérieur du pays de *H. glycines*. »
- Affichage du document de décision sur la gestion des risques sur le site Web de l'ACIA.

9.0 Références

Bradley, C, Nelson, B, Helms, T. 2003. « Soybean cyst nematode reported in North Dakota », North Dakota State University, 28 août 2003.

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). 2006. *Directive 94-17 : Exigences phytosanitaires à l'importation des semences de soja*, Ottawa, Ontario.

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). 2008. *Directive 95-26 : Exigences phytosanitaires s'appliquant à la terre et aux matières connexes, ainsi qu'aux articles contaminés par de la terre et des matières connexes*, Ottawa, Ontario.

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). 2009. *Directive 98-01 : Exigences en matière d'importation de pommes de terre de semence et autre matériel de multiplication de la pomme de terre*, Ottawa, Ontario.

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). 2010. *Directive 94-26 : Exigences phytosanitaires régissant l'importation de racines comestibles destinées à la consommation et à la transformation*, Ottawa, Ontario.

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). 2010. *Directive 96-05: Exigences en matière d'importation de pommes de terre, de parties de pomme de terre et de sous-produits de pomme de terre*, Ottawa, ON.

Arrêté sur les lieux infestés par le nématode doré

Ordonnance sur le nématode doré. 2010 (DORS/80-260)

Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). 2001. Rapport de la troisième Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, Secrétariat de la Convention pour la protection des végétaux, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Rome, Italie.

Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). 2006. Norme internationale pour les mesures phytosanitaires 1 à 27 (édition 2006). Secrétariat de la Convention pour la protection des végétaux, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Rome, Italie.

Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). (mis à jour annuellement). NIMP n° 5 : Glossaire des termes phytosanitaires, Secrétariat de la Convention pour la protection des végétaux, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Rome, Italie.

Règlement sur la protection des végétaux (DORS/95-212)

Évaluation des risques phytosanitaires. 2010. *Evaluation of import pathways for the soybean cyst nematode*, Module Évaluation des risques phytosanitaires, ACIA, Ottawa, Ontario.

Notification de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC). 1995. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/15-sps.pdf

Wrather, J.A., Stienstra, W.C. et Koenning, S.R. 2001. « Soybean disease loss estimates for the top ten soybean-producing countries in 1998 », *Revue canadienne de phytopathologie*, vol. 23, n° 2, pp. 122-131.

**ANNEXE A – OPTIONS DE GESTION DES RISQUES PHYTOSANITAIRES
ENVISAGÉS**

Options	Avantages	Inconvénients
<p>1 <i>Maintenir la situation actuelle : Heterodera glycines a le statut de parasite réglementé</i></p> <p>Maintien de <i>H. glycines</i> sur la <i>Liste des parasites réglementés par le Canada</i></p> <p>ET</p> <p><i>l'annexe II du Règlement sur la protection des végétaux</i> sur les restrictions de transport à l'intérieur du Canada</p> <p>ET</p> <p>Mise en œuvre de mesures de lutte officielle si le parasite est présent dans une nouvelle région</p>	<p>Contrôle des importations de semences, de pommes de terre et de la terre qui les accompagne</p> <p>Contrôle du transport à l'intérieur du pays des semences, et de la terre qui les accompagne, des tubercules de pomme de terre, des cultures racines horticoles, du matériel végétal, des machines et de l'équipement agricole, etc.</p> <p>Autorité de réagir en cas de découverte de la présence du parasite et de mettre en œuvre des mesures de lutte officielles</p> <p>Autorité de contenir le parasite en faisant appliquer des mesures d'atténuation au point d'origine si celui-ci se trouve dans une zone infestée</p>	<p>Le parasite est déjà présent dans des zones étendues et dans de nombreux comtés en Ontario où se cultive le soja.</p> <p>Incapacité à maîtriser les voies d'introduction naturelle du parasite, comme : le vent, les crues, les oiseaux, etc.</p> <p>Besoin de davantage de ressources pour faire appliquer les restrictions de transport à l'intérieur du pays</p> <p>Les cultivateurs pourraient supporter des coûts supplémentaires en vue de respecter les mesures de quarantaine</p> <p>Des coûts supplémentaires sont à prévoir pour mettre au point et faire appliquer des ententes de conformité dans la manipulation des plantes et des parties de plantes réglementées en provenance de régions faisant l'objet d'une réglementation</p> <p>Les conducteurs d'équipement pourraient supporter des coûts supplémentaires (par exemple des coûts de</p>

			<p>nettoyage)</p> <p>Répercussions négatives éventuelles sur les partenaires commerciaux et les relations commerciales en raison du contrôle constant des marchandises importées</p> <p>Objections éventuelles par rapport à l'OMC de la part de partenaires commerciaux sur l'écart entre la réglementation en vigueur en territoire canadien et la réglementation applicable aux importations, si la réglementation en territoire canadien n'est pas appliquée</p>
	<p>2 Déclarer l'Ontario « région infestée » et poursuivre l'application de la réglementation relative à <i>H. glycines</i> dans le reste du Canada</p> <p>Maintien de <i>H. glycines</i> sur la <i>Liste des parasites réglementés par le Canada</i></p> <p>ET</p> <p><i>l'annexe II du Règlement sur la protection des végétaux</i> sur les restrictions de transport à l'intérieur du Canada</p> <p>ET</p> <p>Modification de l'annexe II du <i>Règlement sur la protection des végétaux</i> sur les restrictions de transport de l'Ontario vers le reste du</p>	<p>Autorité de réagir en cas de découverte de la présence du parasite en dehors de l'Ontario de mettre en œuvre des mesures de quarantaine officielles</p> <p>Les mesures de mise en quarantaine comprendraient :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Déclaration de l'Ontario « région infestée par le nématode à kyste du soja » 2. Émission immédiate d'un avis de quarantaine ou d'un arrêté réglementaire équivalent 	<p>Mise en place de restrictions sur le transport de l'Ontario vers le reste du Canada</p> <p>Incapacité à maîtriser les voies d'introduction naturelle du parasite, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> le vent, les crues, les oiseaux, etc. <p>Répercussions éventuelles sur le commerce en Ontario</p> <p>Besoin de davantage de ressources, de partenariats éventuels avec des provinces et des prestataires de service :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Application

<p>Canada</p> <p>ET</p> <p>Mise en œuvre de mesures de lutte officielle si le parasite est présent dans une nouvelle région</p>	<p>3. Classification de la zone infestée comme étant infestée, exposée et adjacente. Toutes ces terres classées seront mises en quarantaine</p> <p>4. Restriction de la production de toutes les plantes hôtes et des plantes hôtes secondaires du parasite <i>H. glycines</i></p> <p>5. Restriction du transport de terre et de l'équipement en contact avec de la terre infestée</p> <p>6. Restriction du transport des plantes et des parties de plantes comportant de la terre infestée</p> <p>7. Restriction du transport d'équipement et de matériel végétal d'autres catégories de champs dans la zone de quarantaine</p> <p>8. Restriction du transport de grain destinées à d'autres utilisations finales</p> <p>Contrôle des importations de semences, de pommes de terre et de la terre qui les accompagne au Canada à</p>	<p>éventuelle de mesures de quarantaine</p> <p>b. Application des restrictions sur le transport à l'intérieur du pays</p> <p>c. Réalisation de nombreuses analyses annuelles</p> <p>Les cultivateurs et les propriétaires de champs pourraient supporter des coûts supplémentaires lorsque les mesures de quarantaine seront mises en place : restrictions sur les ventes et sur la circulation de l'équipement, coûts de nettoyage, etc.</p> <p>Répercussions éventuelles sur les producteurs de semences de soja et de pommes de terre en Ontario</p> <p>Des coûts supplémentaires sont à prévoir pour mettre au point et faire appliquer des ententes de conformité dans la manipulation des plantes et des parties de plantes réglementées en provenance de régions faisant l'objet d'une réglementation</p> <p>Les conducteurs d'équipement d'Ontario pourraient supporter des coûts supplémentaires, comme des coûts de nettoyage</p> <p>Répercussions négatives éventuelles sur les</p>
---	---	--

		<p>l'exception de l'Ontario</p> <p>Mise en œuvre d'exigences sur l'approvisionnement en semences et en pommes de terre de semence destinées à une plantation en dehors de l'Ontario en provenance d'un champ ou d'une zone exempte de <i>H. glycines</i></p> <p>Contrôle du transport à l'intérieur du pays de semences, et de la terre qui accompagne ces semences, des tubercules de pomme de terre, des cultures racines horticoles, du matériel végétal, des machines et de l'équipement agricole, etc. de l'Ontario vers le reste du Canada</p> <p>Meilleure préparation grâce à des analyses officielles de zones de production de soja à l'extérieur de l'Ontario</p>	<p>partenaires commerciaux et les relations commerciales en raison du contrôle constant des marchandises importées</p> <p>Objections éventuelles par rapport à l'OMC de la part de partenaires commerciaux sur l'écart entre la réglementation en vigueur en territoire canadien et la réglementation applicable aux importations, si la réglementation en territoire canadien n'est pas appliquée</p>
<p>3</p>	<p>Déréglementer <i>H. glycines</i> partout au Canada</p> <p>Retrait de <i>H. glycines</i> de la <i>Liste des parasites réglementés par le Canada</i></p> <p>ET</p> <p>Retrait de <i>H. glycines</i> de l'annexe II du <i>Règlement sur la protection des végétaux</i> sur les restrictions de transport à l'intérieur du Canada</p>	<p>Satisfaire aux obligations internationales imposées par le CIPV, les OMC-MSP, en adoptant une approche harmonisée en matière de politique intérieure et de politique sur les importations.</p> <p>Aucun besoin de ressources supplémentaires et aucun coût supplémentaire pour faire appliquer la réglementation relative à <i>H. glycines</i></p>	<p>Aucune autorité pour réglementer <i>H. glycines</i> dans les importations.</p>

		<p>Aucune exigence ni coût supplémentaires concernant la certification relative à <i>H. glycines</i> pour les exportateurs vers le Canada</p> <p>Transport non restreint de produits végétaux et d'équipements associés à <i>H. glycines</i></p> <p>Transport non restreint entre les comtés et les provinces et les États aux États-Unis infestés par <i>H. glycines</i> et le reste du Canada</p> <p>La terre, vecteur le plus notable du parasite <i>H. glycines</i>, est réglementée dans les importations.</p>	
--	--	---	--

BROUILLON